

## DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

**COÛT : 25 \$**

Ceci constitue une **demande d'étude du dossier** en vue de l'obtention d'un permis. Nous vous prions donc de bien remplir ce formulaire avec le maximum de précision et en conformité avec les normes municipales. **Veillez prendre note qu'il est interdit de commencer les travaux de construction avant que le permis ne soit émis.**

### IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Nom(s) du/des propriétaire(s) :		
Adresse des travaux :	Ville : Mayo	Code postal :
Téléphone résidence :	Cellulaire :	
Téléphone travail :	Courriel :	

Si vous êtes nouveau propriétaire, vous devez fournir une copie de votre acte notarié avec le timbre du **Bureau de la publicité des droits** prouvant que le contrat a été enregistré.

### IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

même que « requérant »

Nom de l'entreprise :		Nom du responsable :	
Adresse de l'entreprise :	Ville :	Code postal :	
Téléphone :	Télécopieur :	Cellulaire :	
Courriel :		No RBQ :	

### DOCUMENTS À FOURNIR AVEC VOTRE DEMANDE DE PERMIS

1. <b>Plan de construction à l'échelle ;</b> –Plans, élévations, couleur, matériaux, hauteur et détails
2. <b>Plan d'implantation à l'échelle indiquant ;</b> -La forme, la superficie et les dimensions du ou/des terrain(s), le cadastre officiel, les lignes de rues, les marges de recul (distances des 4 cotés) et doit être signé et daté par le demandeur
3. <b>Certificat d'autorisation du Ministère du Transport du Québec si l'implantation est en bordure des routes régionales ou de l'autoroute.</b>

**Attention : le fait de ne pas inclure un des documents entraînera des délais dans l'étude de votre dossier.**

INFORMATIONS IMPORTANTES							
Type d'enseigne:							
Attachée <input type="checkbox"/>	Détachée <input type="checkbox"/>	Nouvelle enseigne <input type="checkbox"/>		Modification d'une enseigne existante <input type="checkbox"/>			
Enseigne				Implantation (cour)			
Directionnelle <input type="checkbox"/>	De façade <input type="checkbox"/>	Auvent <input type="checkbox"/>	Avant <input type="checkbox"/>		Arrière <input type="checkbox"/>		
Sur poteau <input type="checkbox"/>	Lumineuse <input type="checkbox"/>	Autoporteur <input type="checkbox"/>	Gauche <input type="checkbox"/>		Droite <input type="checkbox"/>		
Sur socle <input type="checkbox"/>	Non lumineuse <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>					
Description :				Éclairage			
Dimension :				Interne <input type="checkbox"/>			
Superficie :				Externe <input type="checkbox"/>			
Distance par rapport au sol :				Constant <input type="checkbox"/>			
Hauteur totale de l'enseigne:				Clignotant (non-conforme) <input type="checkbox"/>			
Matériaux :				Autre <input type="checkbox"/>			
Épaisseur :				Aucun <input type="checkbox"/>			
Inscription de l'enseigne :							
Distance ligne du lot avant (emprise):							

## DESCRIPTION DU PROJET


## ÉCHÉANCE

Date prévue de début des travaux :		Coût des travaux :	
Date prévue de fin des travaux :			

Je \_\_\_\_\_ soussigné, déclare que les renseignements ci-hauts donnés, sont exacts et que si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux règlements d'urbanisme applicables et aux lois pouvant s'y rapporter.  
Signé en duplicata à la Municipalité de Mayo ce (date) : \_\_\_\_\_

Signature du requérant : \_\_\_\_\_

La Municipalité a un délai de trente (30) jours de la date où la demande est jugée **complète** pour émettre un permis de construction.

Veuillez communiquer avec votre municipalité au (819) 986-3199 poste 2 lorsque les travaux seront complétés.  
Une inspection finale de vos travaux sera effectuée avant la fermeture de votre dossier.

## Règlement 2016-03 Chapitre VIII

### 1. ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES

En sus de toute autre disposition applicable par le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne et affiche, existante ou projetée;

#### 1) Affichage prohibé

Les enseignes et affiches suivantes sont prohibées :

- a) Une enseigne mobile ou amovible excédant un (1) mètre carré, ou une enseigne mobile installée en permanence;
- b) Une enseigne pivotante ou rotative;
- c) Une enseigne comportant un dispositif sonore;
- d) Une enseigne diffusant un message variable ou une image animée;
- e) Une enseigne comportant un dispositif d'éclairage;
- f) Une enseigne empiétant, au sol ou au-dessus du sol, sur l'emprise d'une voie publique, d'un parc ou de toute autre propriété publique;
- g) Une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors-toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment complémentaire;
- h) Une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche, un toit ou un ornement architectural;
- i) Une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule ou un conteneur stationné en permanence, une remorque, un wagon, un arbre, une clôture, une marquise, un belvédère, une muraille, un poteau de services publics;
- j) Une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;

#### 2) Affichage autorisé sans certificat

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées et ne requièrent pas de certificat d'autorisation:

- a) Une enseigne, affiche, banderole, oriflamme, émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire), ou se rapportant à une élection ou une consultation publique, ou prescrite par la loi;
- b) Une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à la condition que leur aire n'excède pas 1 mètre carré et que l'enseigne ne soit pas installée à une hauteur excédant trois (3) mètres;
- c) Les enseignes et inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaisse aucune réclame publicitaire en faveur d'un produit quelconque;
- d) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducatif ou religieux;
- e) Une enseigne d'identification non lumineuse ou lumineuse à réflexion disposée à plat sur le mur d'un bâtiment commercial ou une résidence unifamiliale, indiquant un nom, une adresse, une profession, un menu, les heures d'ouverture, à la condition qu'elle n'excède pas 0,5 mètre carré;
- f) Les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes :
  - Une affiche ou enseigne indiquant « à vendre » ou « à louer » n'excédant pas 0,50 mètre carré, à la condition qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la vente ou la location;
  - Une affiche annonçant un événement public n'excédant pas deux (2) mètres carrés, à la condition qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent l'événement;
  - Une enseigne d'un maximum de cinq (5) mètres carrés, située sur un chantier de construction pendant la durée des travaux, à la condition qu'une seule enseigne ne soit disposée sur le terrain, et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la fin des travaux;
  - Une enseigne annonçant plusieurs terrains à vendre n'excédant pas sept (7) mètres carrés, à la condition qu'il n'y ait qu'une seule enseigne par groupe de terrains contigus et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la vente du dernier terrain;
  - Une enseigne annonçant le développement d'un nouveau secteur résidentiel, à la condition que l'aire de l'enseigne n'excède pas dix (10) mètres carrés, que sa hauteur n'excède pas cinq (5) mètres, qu'elle ne soit éclairée que par réflexion, qu'il n'y ait qu'une seule enseigne dans tout le secteur à développer et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours suivants la construction du dernier bâtiment;
  - Une enseigne identifiant une maison modèle, à la condition que l'aire de l'enseigne n'excède pas un (1) mètre carré, que sa hauteur n'excède pas deux (2) mètres, qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours suivant la vente de la maison;
- g) Les enseignes situées à l'intérieur d'une vitrine à la condition qu'elles ne clignotent pas et que le lettrage néon, le cas échéant, réponde aux conditions suivantes :
  - Le lettrage néon indique seulement le nom du commerce et des marques de commerce;
  - Le lettrage néon est placé dans le haut de la vitrine et n'en occupe pas plus de vingt pour cent (20%);
  - Aucun fil ou dispositif d'alimentation électrique ne doit être apparent de l'extérieur;
- h) Les numéros civiques, à la condition que leur taille soit suffisante pour qu'ils soient clairement lisibles de la rue;

### 3) Normes d'enseignes

Toute enseigne qui ne satisfait pas les conditions énoncées par le précédent paragraphe 2 doit respecter les dispositions suivantes :

#### a) Localisation :

Aucune enseigne ne peut être installée sur un autre terrain que celui occupé par l'établissement qui s'annonce.

Les enseignes peuvent être installées sur un muret, sur un poteau ou un socle dans une cour adjacente à la rue, ou à plat sur le mur extérieur du bâtiment;

#### b) Nombre :

Pour chaque établissement, une seule enseigne à plat peut être installée sur chacun des murs extérieurs donnant sur une rue.

Pour chaque bâtiment, que celui-ci ne compte qu'un seul ou plusieurs établissements commerciaux ou industriels, une seule enseigne ou module d'enseignes peut être installé sur un muret, un poteau ou un socle;

c) Aire et dimensions :

Sur un terrain occupé par une habitation, les dimensions maximales de toute enseigne commerciale sont de soixante (60) centimètres de hauteur par deux (2) mètres de largeur.

Sur un terrain où il n'y a aucune habitation, l'aire totale de toutes les enseignes à plat installées sur un même mur extérieur ne doit pas excéder 0,3 mètre carré pour chaque trente (30) centimètres de longueur du mur, jusqu'à concurrence de dix (10) mètres carrés.

L'aire totale d'un module d'enseignes sur poteau ne doit pas excéder douze (12) centimètres carrés pour chaque mètre de largeur de terrain, jusqu'à concurrence de dix (10) mètres carrés, et le point le plus bas du module ne doit pas être à moins d'un (1) mètre du sol.

Dans le cas d'un bâtiment regroupant au moins cinq (5) commerces, l'aire totale du module d'enseigne sur poteau ne doit pas excéder douze (12) centimètres carrés pour chaque mètre de largeur de terrain, jusqu'à concurrence de vingt (20) mètres carrés. Le point le plus bas du module ne doit pas être à moins d'un (1) mètre du sol;

d) Hauteur :

La hauteur de l'installation de toute enseigne posée à plat sur le mur d'un bâtiment ne peut excéder la hauteur du plafond du rez-de-chaussée.

La hauteur de toute enseigne sur poteau ne doit pas dépasser quatre (4) mètres.

Un module d'enseignes accompagnant un bâtiment regroupant au moins cinq (5) commerces peut atteindre une hauteur maximale de treize (13) mètres;

e) Boîtiers :

Toutes les enseignes apposées sur une marquise doivent être installées longitudinalement et parallèlement au pourtour de la marquise, et avoir les unes et les autres une hauteur identique n'excédant pas soixante (60) centimètres;

f) Matériaux :

Toute enseigne et son support doivent être fabriqués de métal peint, d'acier, d'aluminium ou de tout autre matériau synthétique qui imite le bois.

g) Écriture et contenu :

L'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement, l'adresse, le numéro de téléphone, le sigle ou le logo, ainsi que l'identification des services offerts.

Toutes les écritures apparaissant sur les enseignes doivent être peintes, sculptées ou en vinyle.

Toutes les écritures doivent être exemptes de fautes d'orthographe ou grammaticales et être conformes au bon usage de la langue d'affichage;

h) Éclairage :

Les enseignes ne doivent pas être éclairées.

i) Vitrines :

Des affiches et enseignes peuvent être installées à l'intérieur des vitrines d'un établissement commercial, à la condition que leur surface totale n'excède pas cinquante pour cent (50%) de la superficie de la vitrine incluant, le cas échéant, le lettrage néon;

4) Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches

Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les cinq (5) jours suivants.

Toute enseigne ou affiche doit être enlevée dans les trente (30) jours de la cessation définitive d'une activité commerciale, ou, si tel est le cas, dans les cinq (5) jours suivant l'événement, la vente, la location ou les travaux annoncés;

5) Délai pour se conformer

Cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne dérogatoire et existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra se conformer à toutes ses prescriptions.

